

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le [cf date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RENAULT ELECTRICITY - Maubeuge

AVENUE ANDRE CHAUSSON
ZI de Grévaux les Guides BP 20050
59600 Maubeuge

Références : 2023-V1-281
Code AIOT : 0007000832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement RENAULT ELECTRICITY - Maubeuge implanté ZI de Grévaux les Guides - Avenue André Chausson BP20050 59369 Maubeuge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes, sont responsables du réchauffement climatique. A titre d'exemple, un dégazage à l'atmosphère de 1 kg de HFC-134 aura le même impact sur le climat que 1300 kg de CO₂ ou encore le même impact qu'un parcours de 10 000 km en berline.

C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voire de les interdire. La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014.

Elle est essentiellement contenue dans les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 29 février 2016.

Les détenteurs d'équipements doivent :

- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise

formée, appelée « opérateur attesté »

- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016)

- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements

- agir au plus vite en cas de fuite

- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

Substitution des HFC

En raison de leur forte contribution au réchauffement climatique, la réglementation européenne organise l'abandon progressif des HFC par un mécanisme de quotas dégressifs. Cette réglementation prévoit également des interdictions absolues pour certains usages dans les prochaines années.

La dégressivité des quotas va entraîner une augmentation du prix des fluides et donc des coûts d'exploitation accrus par les entreprises qui utilisent des équipements fonctionnant avec des HFC. Les entreprises qui anticiperont la substitution des HFC éviteront cette augmentation des coûts d'exploitation et disposeront par ailleurs du temps nécessaire pour définir les solutions les plus efficientes d'un point de vue technique et économique avec leurs fournisseurs.

De nombreuses alternatives existent déjà, y compris avec des fluides connus de longue date : dioxyde de carbone (CO₂), hydrocarbures, ammoniac (NH₃), ...

Le ministère de l'environnement a publié une plaquette de communication pour informer les détenteurs d'équipements de réfrigération / climatisation et pour donner de bons exemples de substitution :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT ELECTRICITY - Maubeuge
- ZI de Grévaux les Guides - Avenue André Chauzon BP20050 59369 Maubeuge
- Code AIOT : 0007000832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de construction automobile située sur les communes de Maubeuge et Feignies a été créée en 1969.

La société RENAULT ELECTRICITY a demandé par courrier du 23/09/2021 à reprendre les activités exploitées par la Société MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (MCA). Le changement d'exploitant a été acté par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2022.

La manufacture de Maubeuge est spécialisée dans la fabrication de petits véhicules utilitaires, thermiques ou électriques : Renault Kangoo, Mercedes Citan, Nissan NV250. Un véhicule sort de ligne chaque minute.

Pour son activité, le site utilise de nombreux équipements contenant des fluides frigorigènes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fluides frigorigènes fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives pour l'opérateur MCI :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Contenu d'une fiche d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Mise en demeure, produits chimiques	8 jours
14	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Mise en demeure, produits chimiques	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82	/	Sans objet
11	Registre	Règlement du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
16	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	/	Sans objet
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
3	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement, article R.543-79	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement , article R.543-89	/	Sans objet
8	Confinement	Règlement du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
9	Détection des fuites	Règlement du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
10	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Sans objet
13	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
15	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	/	Sans objet
17	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le détenteur des équipements semble suivre rigoureusement ses installations contenant des fluides frigorigènes, malgré certaines non-conformités. L'utilisation d'une installation fuyarde a été constatée sans proposition de suite de la part de l'Inspection car l'installation est désormais à l'arrêt et exempte de fluide frigorigène.

Concernant l'opérateur MCI, l'Inspection a constaté des non-conformités majeures (remplissage erroné des fiches d'intervention, non apposition du macaron rouge en cas d'installation fuyarde). Un second rapport est établi et transmis à l'opérateur MCI avec une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la

couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- Supérieure à 800 l (A)
- Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

- Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

 - En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
 - Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

- Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

1/ Quel fluide est utilisé dans l'installation ?

De nombreux fluides sont utilisés dans les différentes installations (R32, R448a, R449a, R134a, R407c, R22, R410a, R427a, R452a, R404a).

2/ Si HFC, le détenteur a-t-il l'intention de substituer ?

L'exploitant n'a pas l'intention de substituer les fluides. Néanmoins, pour les appareils au R22, l'exploitant arrête l'installation en cas de dysfonctionnement et vidange le circuit.

3/ Quantité de fluides frigo contenue dans les installations ?

Pour les installations de plus de 2 kg unitaire, en ne comptant pas le fluide HFO, le site exploite une capacité de 764,375 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

4/Au vu de cette quantité, l'exploitant est-il soumis à la rubrique 1185-2-a ?

L'exploitant est soumis à Déclaration pour la rubrique 1185-2a.

L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral du 28/02/2020 notamment pour la rubrique 1185-2 pour une capacité de 889 kg. Le site est donc en conformité par rapport à cette rubrique de la nomenclature des installations classées.

Lors de cette visite, l'Inspection n'a pas vérifié l'éventuel stockage de fluides.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

[...].

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements.

Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

[...].

Constats :

Présence d'équipements avec une charge de FF >=40 teq CO₂?

Oui, le site présente 9 circuits de plus de 40 t eq CO₂. Il s'agit des circuits suivants :

- CTA-E-D14-01-METROLOGIE 3D (code équipement père : 1282512) : 50 kg de R22 (PRP de 1800), 90 t eq CO₂,
- CLIM-DIL-10-NOUVELLE DILUTION-GROUPE FROID n°1 (code équipement père : 1287297)/ CLIM-DIL-10-GROUPE FROID n°1-CIRCUIT 1 (code équipement fils :1287307) : 29,6 kg de R407c (PRP de 1774), 52,51 t eq CO₂,
- CLIM-DIL-10-NOUVELLE DILUTION-GROUPE FROID n°1 (code équipement père : 1287297)/ CLIM-DIL-10-GROUPE FROID n°1-CIRCUIT 2 (code équipement fils :1287308) : 29,6 kg de R407c (PRP de 1774), 52,51 t eq CO₂,
- CLIM-DIL-10-NOUVELLE DILUTION-GROUPE FROID n°2 (code équipement père : 1287298)/ CLIM-DIL-10-GROUPE FROID n°2-CIRCUIT 1 (code équipement fils :1287311) : 29,6 kg de R407c (PRP de 1774), 52,51 t eq CO₂,
- CLIM-DIL-10-NOUVELLE DILUTION-GROUPE FROID n°2 (code équipement père : 1287298)/ CLIM-DIL-10-GROUPE FROID n°2-CIRCUIT 2 (code équipement fils :1287312) : 29,6 kg de R407c (PRP de 1774), 52,51 t eq CO₂,
- CLIM-P-A24-01-INFORMATIQUE CIM 1 (code équipement père : 1461574)/ CLIM-P-A24-00-CIM 01-CIRCUIT 1 (code équipement fils :1222500) : 31 kg de R407c (PRP de 1774), 54,994 teq CO₂,
- CLIM-P-A24-0-INFORMATIQUE CIM 2 (code équipement père : 1461575)/ CLIM-P-A24-00-CIM 02-CIRCUIT 1 (code équipement fils :1222503) : 31,34 kg de R407c (PRP de 1774), 55,597 t eq CO₂,
- CLIM-P-A24-0-INFORMATIQUE CIM 1 (code équipement père : 1461574)/ CLIM-P-A24-00-CIM 01-CIRCUIT 2 (code équipement fils :1222501) : 33 kg de R407c (PRP de 1774), 58,542 t eq CO₂,
- CLIM-P-A24-0-INFORMATIQUE CIM 2 (code équipement père : 1461575)/ CLIM-P-A24-00-CIM 02-CIRCUIT 2 (code équipement fils :1222501) : 33 kg de R407c (PRP de 1774), 58,542 t eq CO₂,

Si oui, ces équipements contiennent-ils des FF avec un PRP >=2500?

Les FF utilisés sont le R 22 (PRP de 1800) et le R 407c (PRP de 1774).

Aucun de ces équipements ne contient un FF de PRP >=2500.

Le site est donc non soumis à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'exploitant ne connaît pas pour la plupart des circuits la date de mise en service.

Parmi les circuits dont la date de mise en service est connue et récente et répondant aux critères de charge en HCFC supérieure à deux kilogrammes, ou de charge en HFC ou PFC supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂, l'Inspection a contrôlé l'équipement suivant :

- FRIG-D-Resto nord (code équipement père : 1345822)/ FRIG-D-00-Cellule de refroidissement positive (code équipement fils : 1345822) : 5,3 kg de R452a (PRP de 2140), 11,342 t eq CO₂. L'exploitant a renseigné une date de mise en service au 29/12/2020.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de tenir à la disposition de l'Inspection ce document.

Par courriel du 26/06/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le contrôle d'étanchéité de la mise en service datant du 29/12/2020 et l'attestation de capacité de l'opérateur NORD COLLECTIVITÉ valide du 14/11/2019 au 13/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Sur le site, 69 installations répondent aux critères de charge en HCFC supérieure à trois

kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014.

Seules les installations suivantes ont été vérifiées pour cette prescription :

- CHFR-D-Resto nord (code équipement père : 1343045)/ CHFR-D-00-Local préparation froide (code équipement fils : 1343045) : 9 kg de R404a (PRP de 3922), 35,298 t eq CO₂,
- CLIM-D-RESTAURANT NORD (code équipement père : 1286368)/ CTA-D-ROOF TOP RESTAURANT NORD-CIRCUIT 2 (code équipement fils : 1812667) : 9,5 kg de R22 (PRP de 1800), 17,1 t eq CO₂,
- CLIM-P-D16-01-LOCAL BHER (code équipement père : 844492)/ CLIM-P-D16-10-LOCAL BHER SECOURS N°6 (code équipement fils : 13458221281352) : 8,5 kg de R407c (PRP de 1774), 15,079 t eq CO₂.

Pour l'installation CHFR-D-Resto nord (code équipement père : 1343045)/ CHFR-D-00-Local préparation froide (code équipement fils : 1343045) : 9 kg de R404a (PRP de 3922), 35,298 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 2023-14996 du 22/05/2023. Cette fiche est signée par l'opérateur et le détenteur de l'équipement ;
- un rapport d'intervention n° 021951 du 02/12/2014 (rétrofit du R22 en R 404a). Cette fiche est signée par l'opérateur et le détenteur de l'équipement.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de tenir à la disposition de l'Inspection l'historique entre 2018 et 2023 des fiches d'intervention sur cette installation.

Fait susceptible de suite n° 1 : L'exploitant fournira sous un délai maximal d'un mois l'historique des fiches d'intervention de l'installation n° 1343045 sur les 5 dernières années.

Pour l'installation CLIM-D-RESTAURANT NORD (code équipement père : 1286368)/ CTA-D-ROOF TOP RESTAURANT NORD-CIRCUIT 2 (code équipement fils : 1812667) : 9,5 kg de R22 (PRP de 1800), 17,1 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 1776 de FRIGORY du 11/06/2018. Cette fiche est signée par l'opérateur et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 5381 de FRIGORY de 06/2019. Cette fiche est signée par l'opérateur et le détenteur de l'équipement. **La date exacte n'a pas été indiquée** ;
- la fiche d'intervention n° 6538 de FRIGORY de 06/2020. Cette fiche est signée par l'opérateur et le détenteur de l'équipement. **La date exacte n'a pas été indiquée** ;
- la fiche d'intervention n° 7748 de FRIGORY du 25/06/2021. Cette fiche est signée par l'opérateur et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 1 de MCI du 21/06/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur et le détenteur de l'équipement. **C'est le nom du technicien qui a été renseigné à la place de l'opérateur (MCI).**

Observation n° 1 (opérateur FRIGORY) : La date renseignée dans la fiche d'intervention doit être précise (jour, mois et année).

Observation n° 2 (opérateur MCI) : L'opérateur renseigné sur la fiche doit être MCI et non le nom du technicien qui intervient.

Pour l'installation CLIM-P-D16-01-LOCAL BHER (code équipement père : 844492)/ CLIM-P-D16-10-LOCAL BHER SECOURS N°6 (code équipement fils : 1281352) : 8,5 kg de R407c (PRP de 1774), 15,079 t eq CO₂, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection :

- la fiche d'intervention n° 3519 de FRIGORY du 30/10/2018. Cette fiche est signée par l'opérateur et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 5639 de FRIGORY du 15/10/2019. Cette fiche est signée par l'opérateur et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 7134 de FRIGORY du 28/10/2020. Cette fiche est signée par l'opérateur et le détenteur de l'équipement ;
- la fiche d'intervention n° 3865 de FRIGORY du 15/11/2020. Cette fiche est signée par l'opérateur et le détenteur de l'équipement. Cette fiche fait apparaître la présence d'une fuite constatée lors du contrôle d'étanchéité et que la réparation de la fuite est à faire.

Au vu de la date du contrôle suivant du 22/04/2022, l'exploitation de l'installation a fonctionné

avec une fuite avérée ;

- la fiche d'intervention n° 1 de MCI du 22/04/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur et le détenteur de l'équipement. **C'est le nom du technicien qui a été renseigné à la place de l'opérateur (MCI).** La fiche est incohérente. En effet, il est indiqué la présence d'une fuite constatée lors du contrôle d'étanchéité et que la réparation de la fuite a été réalisée. Or, il est précisé que 2 kg de fluides ont été récupérés et 0 chargé. Le rapport d'intervention correspondant indique qu'il faut planifier une intervention ;

- un rapport d'intervention DV2204260063@@2 du 29/07/2022 de MCI précise que les travaux réalisés ont permis de déceler une perte au niveau de la valve schrader entrée condenseur. Après remplacement de la valve défectueuse, le technicien ne détecte plus de fuite et que l'équipement est laissé sous pression à 26 bars et qu'une offre de remise en service sera communiquée prochainement. **Aucune fiche d'intervention n'a été établie.**

L'exploitant a indiqué que l'installation était à l'arrêt suite à l'intervention du 29/07/2022 et contenait de l'azote au lieu du fluide frigorigène.

Observation n° 3 (opérateur MCI) : MCI précisera sous un délai maximal d'un mois si une manipulation de fluides a été réalisée le 29/07/2022 et justifiera le cas échéant de l'élaboration d'une fiche d'intervention.

- la fiche d'intervention n° 1 de MCI du 05/10/2022. Cette fiche est signée par l'opérateur et le détenteur de l'équipement. **C'est le nom du technicien qui a été renseigné à la place de l'opérateur (MCI).** Cette fiche fait apparaître la présence d'une fuite constatée lors du contrôle d'étanchéité et que la réparation de la fuite est réalisée, mais sans récupération, ni recharge de fluide. Cette fiche paraît incohérente.

Observation n° 4 (opérateur MCI) : MCI justifiera sous un délai maximal d'un mois de la cohérence de ses fiches d'intervention du 22/04/22 et du 29/07/2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contenu d'une fiche d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n°15497 (2) comme fiche d'intervention.

Constats :

D'après les fiches d'intervention observées lors de la visite lors du point de contrôle précédent, l'opérateur MCI ne complète pas ses fiches d'intervention de façon correcte. Aussi, cette prescription a été vérifiée.

L'Opérateur MCI, dans sa fiche d'intervention du 22/04/2022 indique la présence d'une fuite constatée lors du contrôle d'étanchéité et que la réparation de la fuite a été réalisée. Or, c'est incohérent car il est précisé que 2 kg de fluides ont été récupérés et 0 chargé. Le rapport d'intervention correspondant indique qu'il faut planifier une intervention.

Aussi, la fuite n'a pas été réparée.

L'opérateur MCI a complété sa fiche d'intervention en indiquant des informations erronées.

Fait avec suite n°1 : L'opérateur MCI a complété sa fiche d'intervention en indiquant des informations erronées lors de son intervention du 22/04/2022.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 8 jours

N° 6 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de certains types de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Règlement ozone 1005/2009
Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées
1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.
Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.
Article 11.4 : 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats :
32 installations sur le site contiennent du R 22 (HCFC).
L'exploitant renseigne un fichier « bilan_fluides_frigorigènes » qui recense les manipulations de fluides sur le site.
En filtrant sur les installations au R 22, avec une réintroduction de fluides, toutes les interventions réalisées sont antérieures à 2013.
L'exploitant a indiqué qu'aucun fluide n'est actuellement utilisé en maintenance. Quand l'installation a des dysfonctionnements, elle est mise à l'arrêt et le circuit de fluide est vidangé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats :
Au vu du nombre important d'installations et de la tenue à disposition des documents en version électronique, seules les fiches d'intervention des points de contrôle précédents ont été observés.

Sur le circuit fuyard n° 1281352(CLIM-P-D16-01-LOCAL BHER (code équipement père : 844492)/ CLIM-P-D16-10-LOCAL BHER SECOURS N°6 (code équipement fils : 1281352) contenant 8,5 kg de R407c constaté fuyard le 15/11/2020, aucune recharge n'a été effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 3 [...]

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Constats :

Le circuit fuyard n° 1281352(CLIM-P-D16-01-LOCAL BHER (code équipement père : 844492)/ CLIM-P-D16-10-LOCAL BHER SECOURS N°6 (code équipement fils : 1281352) contenant 8,5 kg de R407c a été constaté fuyard le 15/11/2020.

Dans un rapport d'intervention sans fiche d'intervention de contrôle d'étanchéité, la société MCI aurait réparé la fuite sur une valve de l'installation et placée l'installation sous azote le 29/07/2022.

Observation n° 5 : Le détenteur RENAULT ELECTRICITY a continué à utiliser l'installation fuyarde n° 1281352 de novembre 2020 à avril 2022 (date de retrait du fluide). Cette installation est à ce jour à l'arrêt depuis juillet 2022.

Pour rappel, l'article L.521-21 code environnement prescrit :

« I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

[...]

9° Ne pas respecter les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application des règlements (CE) n° 2037 / 2000, (CE) n° 304 / 2003, (CE) n° 850 / 2004 et (CE) n° 842 / 2006. »

Pour éviter que cette non conformité ne se reproduise, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système organisationnel et/ou technique lui permettant de s'assurer que toute installation présentant une fuite n'est plus utilisée et vidangée.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Règlement 517/2014
Article 5
Systèmes de détection des fuites
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ et qui ont été installés à partir du 1 ^{er} janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Le site ne dispose pas d'installations contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂.
 Cette prescription est donc sans objet pour l'exploitant.
 Le site ne dispose pas d'installations avec détecteur de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.*II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Le site ne disposant pas de dispositif de détection de fuite, est non soumis à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Registre

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014 :

Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Constats :

L'exploitant dispose de 2 fichiers électroniques :

- 04510-Recensement des Clim.xlsx,
- Bilan_fluides_frigorigènes.xlsx.

Après consultation de ces fichiers, les informations suivantes ne sont pas fournies :

- l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Fait susceptible de suite n° 1 : L'exploitant fournira sous un délai maximal d'un mois un registre comportant toutes les informations requises.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**N° 12 : Contrôle périodique des équipements****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois
	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe	6 mois
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois

Constats :

Seules les installations suivantes ont été vérifiées pour cette prescription :

- CHFR-D-Resto nord (code équipement père : 1343045)/ CHFR-D-00-Local préparation froide (code équipement fils : 1343045) contenant 9 kg de R404a (PRP de 3922), 35,298 teq CO₂,
- CLIM-D-RESTAURANT NORD (code équipement père : 1286368)/ CTA-D-ROOF TOP RESTAURANT NORD-CIRCUIT 2 (code équipement fils : 1812667) contenant 9,5 kg de R22 (PRP de 1800), 17,1 teq CO₂,
- CLIM-P-D16-01-LOCAL BHER (code équipement père : 844492)/ CLIM-P-D16-10-LOCAL BHER SECOURS N°6 (code équipement fils : 1281352) contenant 8,5 kg de R407c (PRP de 1774), 15,079 teq CO₂.

Pour l'installation n° 1343045, le R404a étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 5 t éq. CO₂ et 50 t éq. CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité date du 22/05/2023. Ce contrôle date de mois d'un an.

Observation n° 6 : L'exploitant fournira à l'Inspection sous un délai maximal d'un mois les contrôles d'étanchéité de 2021 et 2022 de l'installation n° 1343045.

Pour l'installation n° 1812667, le R 22 étant un HCFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 2 et 30 kg, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Les contrôles d'étanchéité ont été réalisés les 11/06/2018, en 06/2019, en 06/2020, le 25/06/2021 et le 21/06/2022.

Fait susceptible de suite n° 2 : l'exploitant justifiera sous un délai maximal d'un mois de son dernier contrôle d'étanchéité sur l'équipement n° 1812667, le délai de 12 mois étant échu depuis le dernier contrôle du 21/06/2022.

Pour l'installation n° 1281352, le R407c étant un HFC, la charge de l'équipement étant comprise entre 5 t éq. CO₂ et 50 t éq. CO₂, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 12 mois. Les contrôles d'étanchéité ont été réalisés les 30/10/2018, en 06/2019, le 15/10/2020, le 28/10/2020, le 15/11/2021, le 22/04/2022 et le 05/10/2022. Ce dernier contrôle date de mois d'un an.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
<p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>

Constats :



Sur l'installation n° 1343045, le dernier contrôle d'étanchéité date du 22/05/2023, soit une limite de validité jusqu'au 22/05/2024. Le macaron indique avril 2024. Après questionnement du frigoriste sur place, il connaît les critères de remplissage du macaron. Néanmoins, l'erreur de mois est plus contraignante que la réalité.

Observation n° 7 (opérateur FRIGORY) : La marque de contrôle d'étanchéité doit indiquer la date limite de validité du contrôle d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Sur l'installation n° 1281352, le contrôle d'étanchéité du 15/11/2020 fait apparaître une fuite **sans sa réparation**.

Une fiche d'intervention n° 1 de MCI du 22/04/2022 indique la présence d'une fuite constatée lors du contrôle d'étanchéité et que la réparation de la fuite a été réalisée. Or, il est précisé que 2 kg de fluides ont été récupérés et 0 chargé. Le rapport d'intervention correspondant indique qu'il faut planifier une intervention. Donc, la fuite n'a pas été réparée.

Un rapport d'intervention DV2204260063@@2 du 29/07/2022 de MCI précise que les travaux réalisés ont permis de déceler une perte au niveau de la valve schrader entrée condenseur. Après remplacement de la valve défectueuse, le technicien ne détecte plus de fuite et que l'équipement est laissé sous pression à 26 bars et qu'une offre de remise en service sera communiquée prochainement. **Aucune fiche d'intervention n'a été établie et aucun contrôle d'étanchéité n'a été réalisé.**

L'installation doit donc porter un macaron rouge.

L'installation est actuellement à l'arrêt mais ne dispose pas d'un macaron rouge. L'affichage actuel sur l'installation est le suivant :



Fait avec suite n° 2 (opérateur MCI) : L'opérateur MCI n'a pas réalisé d'apposition d'un macaron rouge sur un équipement fuyard.

Observation n° 8 :

Pour rappel, l'article L.521-21 du code environnement prescrit :

« I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

[...]

9° Ne pas respecter les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application des

règlements (CE) n° 2037 / 2000, (CE) n° 304 / 2003, (CE) n° 850 / 2004 et (CE) n° 842 / 2006. »

Sur l'installation n° 1341597, lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'installation disposait d'un macaron rouge.



Observation n° 9 (opérateur FRIGORY) : Il serait souhaitable d'indiquer la date d'apposition du macaron rouge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 8 jours

N° 15 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'Inspection a observé l'étiquetage des équipements suivants dans les localisations suivantes du site :

RESTAURANT

Equipement 1812667(CTA-D-ROOF TOP RESTAURANT NORD-CIRCUIT 2),

Equipement 1343045(CHFR-D-00-Local préparation froide),

Equipement 1345822(FRIG-D-00-Cellule de refroidissement positive).

TOLERIE

Equipement 1341597(CLIM-T-I35-01-AUTOCOM).

PEINTURE

Equipement 1281352(CLIM-P-D16-10-LOCAL BHER SECOURS N°6).

L'étiquetage des équipements comporte toutes les informations requises. **Néanmoins, la date de mise en service inscrite correspond à la date d'apposition de l'étiquette et non à la date réelle de mise en service.**

Observation n° 10 (opérateur MCI): il convient que la date de mise en service inscrite sur l'étiquette corresponde à la date réelle de mise en service.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection un fichier électronique "04510-Recensement des Clim.xlsx" qui recense les équipements et le stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.
L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aédraulique.
Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats :
L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les attestations des opérateurs suivants : - NORD COLLECTIVITE (pour l'année 2020), - FRIGORY (pour l'année 2021), - AXIMA (pour l'année 2023), - MCI (pour l'année 2022), or, l'attestation fournie ne correspond pas à l'adresse de l'établissement et n'a pas le même numéro SIRET.
Fait susceptible de suite n° 3 : l'exploitant fournira sous un délai maximal d'un mois l'attestation de capacité de l'opérateur MCI pour l'agence sise chemin napoleon à Hellemes-Lille.
Fait susceptible de suite n° 4 (opérateur MCI) : l'opérateur MCI justifiera de son attestation de capacité en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année

au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

L'exploitant a déclaré ses rejets en fluides frigorigènes sur GEREP au titre de l'année 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet